

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 DECEMBRE 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le treize décembre, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le sept décembre, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Conseillers en exercice : **31**

Présents : **24**

Quorum : **13**

ALEX : Bruno DUMEIGNIL

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND, Nathalie BULEUX

LA CLUSAZ : Pascale MEROTTO, Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Laurence AUDETTE, Patrick HERBIN

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, André PERRILLAT-AMEDE

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON, Philippe ROISINE

THÔNES : Stéphane BESSON, Claude COLLOMB-PATTON, Gaëlle VERJUS, Nelly VEYRAT-DUREBEX, Jean VULLIET

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Odile DELPECH-SINET, Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : **5**

Pierre BIBOLLET à Nelly VEYRAT-DUREBEX, Amandine DUNAND à Claude COLLOMB-PATTON, Catherine HAUETER à Patrick HERBIN, Isabelle LOUBET GUELPA à Stéphane CHAUSSON, Chantal PASSET à Stéphane BESSON

Absents : **2**

Benjamin DELOCHE, Alexandre HAMELIN

Secrétaire de séance : Philippe ROISINE

N° 2022/105 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES NAVETTES ARAVIS-BUS

Rapporteur : Monsieur Didier THEVENET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la délibération n°CP-2021-06/17-151-5684 de la Commission permanente de la Région portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région et la Communauté de Communes des Vallées de Thônes en date du 4 juin 2021 ;

Vu la délibération n°CP-2021-06/17-151-5684 en date du 4 juin 2021 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes approuvant la convention de transfert des services du SIMA à la Région et de gestion de ces services par la CCVT par délégation de la Région et autorisant son président à la signer ;

Vu la convention de transfert des services du Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis (SIMA) à la Région et de gestion de ces services par la Communauté de communes des Vallées de Thônes par délégation de la Région du 16 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVT N°2021/069 du 29 juin 2021 concernant l'approbation de la convention de coopération en matière de Mobilité entre la CCVT et la Région ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVT N°2021/070 relatif à la convention de transfert des services du SIMA à la Région et de gestion de ces services par la CCVT par délégation de la Région ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 6 décembre 2022 ;

Le service dit « Skibus » a été mis en place en 2008 pour relier les Communes de La Clusaz, Le Grand-Bornand, Manigod et Saint-Jean-de-Sixt et offrir un service de mobilité collective en période touristique. Cette liaison s'effectue 6 mois dans l'année (4 mois l'hiver et 2 mois l'été) pour favoriser l'accès aux Communes et la circulation entre les communes en période hivernale et estivale.

Depuis le 1^{er} juillet 2021, la gestion du service Skibus a été transférée, par convention du 16 juin 2021, par le SIMA à la Région Auvergne Rhône Alpes en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité. Dans la même convention, la Région a délégué le service de transport public routier saisonnier à la CCVT, conformément à la convention de coopération en matière de mobilité du 17 juin 2021 érigeant la CCVT en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité de second rang pour ce service.

Dans un souci de garantir la continuité du service existant, une convention de subventionnement entre les communes et la CCVT conclue pour 1 an a été signée en mai 2022 afin de financer les navettes 2022 (saison hiver 2021-22 et été 2022) en déterminant les modalités de participation des Communes au financement du service.

Dans l'attente de la formalisation d'un marché pérenne sur l'exploitation de navettes saisonnières, il est proposé de signer une nouvelle convention (cf. annexes ci-jointe) entre la CCVT et les communes de LA CLUSAZ, LE GRAND-BORNAND, MANIGOD et SAINT-JEAN-DE-SIXT pour 2023, sur les mêmes bases financières que la précédente, afin d'assurer le financement des navettes saisonnières mises en place par la CCVT en 2023.

Concernant les dates de versement des acomptes, les premiers acomptes ont été avancés au 31 janvier et au 31 mars et augmentés à 35 % chacun afin de pouvoir assurer la trésorerie suffisante à la CCVT.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes des conventions de participation des communes au financement du fonctionnement du service ARAVIS BUS telle que proposées en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions à intervenir avec chaque Commune et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance
Philippe ROISINE



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Roisine', written in a cursive style.

*Délibération transmise en Préfecture le 21/12/2022
Publiée le 21/12/2022 par Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président*

CONVENTION DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE ARAVIS BUS

ENTRE

La Communauté de communes des Vallées de Thônes (CCVT), dont le siège est situé Maison du Canton – 4 rue du Pré de Foire, 74 230 THÔNES,

Représentée par son Président, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire n° XX,

Ci-après dénommée « la CCVT »

d'une part,

ET

La Commune de GRAND-BORNAND, dont le siège est situé 21 route du Chinaillon, 74450 LE GRAND-BORNAND

Représentée par son Maire, Monsieur André PERILLAT-AMEDE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n° XX,

Ci-après dénommée « la Commune »

d'autre part.

Dénommées ensemble « les parties »

PREAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la Convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes des Vallées de Thônes du 17 juin 2021 ;

Vu la convention de transfert des services du Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis (SIMA) à la Région et de gestion de ces services par la Communauté de communes des Vallées de Thônes par délégation de la Région du 16 juin 2021 ;

Le service dit « Skibus » a été mis en place en 2008 pour relier les Communes de La Clusaz, Le Grand-Bornand, Manigod et Saint-Jean-de-Sixt pour offrir un service de mobilité collective en période touristique. Cette liaison s'effectue 6 mois dans l'année (4 mois l'hiver et 2 mois l'été) pour favoriser l'accès aux Communes et la circulation entre les communes en période hivernale et estivale.

Avec près de 800 000 voyageurs par an, ce service permet de répondre aux besoins des usagers des stations de ski et constitue un indéniable élément d'attractivité touristique de ces communes. A ce titre, il s'agit d'un service fondamental pour le territoire qui doit être poursuivi.

Depuis l'origine et jusqu'au mois de juin 2021, le réseau était géré par le Syndicat intercommunal du Massif des Aravis (SIMA) pour le compte des communes membres.

Depuis le 1^{er} juillet 2021, la gestion du service Skibus a été transférée, par convention du 16 juin 2021, par le SIMA à la Région Auvergne Rhône Alpes en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité. Dans la même convention, la Région a délégué le service de transport public routier saisonnier à la CCVT, conformément à la convention de coopération en matière de mobilité du 17 juin 2021 érigeant la CCVT en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité de second rang pour ce service

Il appartient donc aujourd'hui à la CCVT de gérer, sur délégation de compétence, l'exploitation du service Skibus, désormais appelé ARAVIS BUS.

Aux termes de l'article 5.4 la convention du 16 juin 2021, il est prévu que la Communauté de communes supporte les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exécution des missions de gestion du service Skibus, la charge financière jusqu'alors assurée par le SIMA et ses communes devant être maintenue.

La délégation de ce service opérée par la Région ne s'est, ainsi, accompagnée d'aucun transfert financier, cette dernière s'étant seulement engagée, dans le cadre de la convention de coopération en matière de mobilité du 17 juin 2021 à :

- maintenir le financement existant jusqu'alors pour l'exploitation du service Skibus, à hauteur de 260 000 euros annuel,
- financer à 100% l'évolution du marché à périmètre constant y compris l'ingénierie nécessaire à la mise en œuvre du marché de transport ;
- prendre en charge à hauteur de 50% les extensions du service Skibus à venir (évolution de l'amplitude horaire, périmètre desservi...).

Aussi, dans le souci de garantir la continuité du service existant, qui répond au besoin des usagers de la station (touristes et habitants), favorise ainsi le développement touristique de la Commune et présente à ce titre un intérêt public communal et intercommunal déterminant, celle-ci souhaite dès lors y participer financièrement en versant à la CCVT un montant correspondant à la participation qu'elle versait au SIMA lorsque ce dernier exploitait le service Skibus.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées pour organiser le versement de cette participation.

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la détermination des modalités de participation de la Commune au financement du service ARAVIS BUS géré par la CCVT sur délégation de la Région.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

2.1. Participation au financement du service ARAVIS BUS

La Commune verse à la CCVT la somme de 793 038 euros HT, destinée à couvrir la partie des frais de gestion du service ARAVIS BUS qu'elle finançait au 30 juin 2021, et ce, compte tenu des engagements donnés par l'autorité organisatrice dans la convention signée entre la Région et la CCVT le 17 juin 2021.

Cette participation est versée en quatre fois selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 35% du montant global de sa participation est versé avant le 31 janvier,
- Un second acompte de 35% du montant global de sa participation est versé avant le 31 mars,
- Un troisième acompte de 20% du montant global de sa participation est versé avant le 31 juillet,
- Le solde du montant dû est versé avant le 30 novembre.

Dans le cas où le service n'est pas assuré par la CCVT dans les conditions énoncées à l'article 3 de la présente convention ou qu'il ne l'est que partiellement, le montant de la participation de la Commune est révisé pour ne mettre à sa charge que les frais effectivement engagés par la CCVT.

Le montant du solde dû par la Commune au mois de novembre est ajusté en conséquence et la CCVT rembourse, le cas échéant, à la Commune, avant le 31 décembre, les sommes qu'elle a perçues en surplus.

2.2. Financement des surcoûts du service liés à l'organisation d'événements ponctuels

Lorsque l'organisation d'événements ponctuels par la Commune implique la mise en place par la CCVT de mesures particulières d'organisation du service ARAVIS BUS, la Commune prend en charge les frais supplémentaires correspondants.

Le remboursement des frais engagés par la CCVT est appelé par cette dernière en fin d'année civile sur la base d'un bilan.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La CCVT gère et exploite le service ARAVIS BUS dans le respect des missions qui lui sont déléguées par la Région Auvergne Rhône Alpes en la matière et dans l'objectif de garantir à la Commune la continuité du service tel qu'il a été délégué à la CCVT par la Région par la convention du 16 juin 2021 (annexe 1), tout au long de l'année et en particulier pendant les périodes touristiques estivales et hivernales.

Sur demande de la Commune, la CCVT assure la mise en place des mesures d'organisation particulières nécessaires à l'organisation d'événements ponctuels, dans les conditions énoncées à l'article 2.2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la saison hivernale 2022-23 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Les parties s'engagent à renouveler cette convention en cours d'année.

A périmètre constant, la contribution de la Commune restera identique à celle prévue à l'article 2 pour toute la durée de la convention.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant sur accord conjoint des Parties.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée à tout moment avant son terme par accord conjoint des Parties après demande de l'une ou l'autre d'entre elles.

En cas de non-respect des engagements pris dans le cadre de la présente convention, la Partie défaillante peut être mise en demeure par l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prendre les mesures visant à garantir le respect de ses engagements.

A défaut de réponse de la part de la Partie mise en demeure attestant de l'adoption des mesures précitées, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, la convention est résiliée de plein droit.

Il est en outre précisé que la présente convention est conclue à titre personnel et ne saurait en aucun cas être transmise à un tiers.

ARTICLE 7 - SUIVI DE LA CONVENTION

Sur demande des Parties, une rencontre peut être organisée entre leurs représentants en vue d'assurer le suivi des conditions d'exécution de la présente convention et ce pendant toute sa durée.

ARTICLE 8 : LITIGE

Les Parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. A défaut de règlement amiable, le litige est porté, à la diligence de l'une ou l'autre partie, devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à

Le

Pour la Commune du GRAND-BORNAND

Le Maire

André PERILLAT-AMEDE

Pour la CCVT

Le Président

Gérard FOURNIER-BIDOZ

CONVENTION DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE ARAVIS BUS

ENTRE

La Communauté de communes des Vallées de Thônes (CCVT), dont le siège est situé Maison du Canton – 4 rue du Pré de Foire, 74 230 THÔNES,

Représentée par son Président, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire n° XX,

Ci-après dénommée « la CCVT »

d'une part,

ET

La Commune de LA CLUSAZ, dont le siège social est situé 1 place de l'Eglise, 74220 LA CLUSAZ,

Représentée par son Maire, Monsieur Didier THEVENET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n° XX,

Ci-après dénommée « la Commune »

d'autre part.

Dénommées ensemble « les parties »

PREAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la Convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes des Vallées de Thônes du 17 juin 2021 ;

Vu la convention de transfert des services du Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis (SIMA) à la Région et de gestion de ces services par la Communauté de communes des Vallées de Thônes par délégation de la Région du 16 juin 2021 ;

Le service dit « Skibus » a été mis en place en 2008 pour relier les Communes de La Clusaz, Le Grand-Bornand, Manigod et Saint-Jean-de-Sixt pour offrir un service de mobilité collective en période touristique. Cette liaison s'effectue 6 mois dans l'année (4 mois l'hiver et 2 mois l'été) pour favoriser l'accès aux Communes et la circulation entre les communes en période hivernale et estivale.

Avec près de 800 000 voyageurs par an, ce service permet de répondre aux besoins des usagers des stations de ski et constitue un indéniable élément d'attractivité touristique de ces communes. A ce titre, il s'agit d'un service fondamental pour le territoire qui doit être poursuivi.

Depuis l'origine et jusqu'au mois de juin 2021, le réseau était géré par le Syndicat intercommunal du Massif des Aravis (SIMA) pour le compte des communes membres.

Depuis le 1^{er} juillet 2021, la gestion du service Skibus a été transférée, par convention du 16 juin 2021, par le SIMA à la Région Auvergne Rhône Alpes en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité. Dans la même convention, la Région a délégué le service de transport public routier saisonnier à la CCVT, conformément à la convention de coopération en matière de mobilité du 17 juin 2021 érigeant la CCVT en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité de second rang pour ce service

Il appartient donc aujourd'hui à la CCVT de gérer, sur délégation de compétence, l'exploitation du service Skibus, désormais appelé ARAVIS BUS.

Aux termes de l'article 5.4 la convention du 16 juin 2021, il est prévu que la Communauté de communes supporte les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exécution des missions de gestion du service Skibus, la charge financière jusqu'alors assurée par le SIMA et ses communes devant être maintenue.

La délégation de ce service opérée par la Région ne s'est, ainsi, accompagnée d'aucun transfert financier, cette dernière s'étant seulement engagée, dans le cadre de la convention de coopération en matière de mobilité du 17 juin 2021 à :

- maintenir le financement existant jusqu'alors pour l'exploitation du service Skibus, à hauteur de 260 000 euros annuel,
- financer à 100% l'évolution du marché à périmètre constant y compris l'ingénierie nécessaire à la mise en œuvre du marché de transport ;
- prendre en charge à hauteur de 50% les extensions du service Skibus à venir (évolution de l'amplitude horaire, périmètre desservi...).

Aussi, dans le souci de garantir la continuité du service existant, qui répond au besoin des usagers de la station (touristes et habitants), favorise ainsi le développement touristique de la Commune et présente à ce titre un intérêt public communal et intercommunal déterminant, celle-ci souhaite dès lors y participer financièrement en versant à la CCVT un montant correspondant à la participation qu'elle versait au SIMA lorsque ce dernier exploitait le service Skibus.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées pour organiser le versement de cette participation.

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la détermination des modalités de participation de la Commune au financement du service ARAVIS BUS géré par la CCVT sur délégation de la Région.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

2.1. Participation au financement du service ARAVIS BUS

La Commune verse à la CCVT la somme de 940 101 euros HT, destinée à couvrir la partie des frais de gestion du service ARAVIS BUS qu'elle finançait au 30 juin 2021, et ce, compte tenu des engagements donnés par l'autorité organisatrice dans la convention signée entre la Région et la CCVT le 17 juin 2021.

Cette participation est versée en quatre fois selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 35% du montant global de sa participation est versé avant le 31 janvier,
- Un second acompte de 35% du montant global de sa participation est versé avant le 31 mars,
- Un troisième acompte de 20% du montant global de sa participation est versé avant le 31 juillet,
- Le solde du montant dû est versé avant le 30 novembre.

Dans le cas où le service n'est pas assuré par la CCVT dans les conditions énoncées à l'article 3 de la présente convention ou qu'il ne l'est que partiellement, le montant de la participation de la Commune est révisé pour ne mettre à sa charge que les frais effectivement engagés par la CCVT.

Le montant du solde dû par la Commune au mois de novembre est ajusté en conséquence et la CCVT rembourse, le cas échéant, à la Commune, avant le 31 décembre, les sommes qu'elle a perçues en surplus.

2.2. Financement des surcoûts du service liés à l'organisation d'événements ponctuels

Lorsque l'organisation d'événements ponctuels par la Commune implique la mise en place par la CCVT de mesures particulières d'organisation du service ARAVIS BUS, la Commune prend en charge les frais supplémentaires correspondants.

Le remboursement des frais engagés par la CCVT est appelé par cette dernière en fin d'année civile sur la base d'un bilan.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La CCVT gère et exploite le service ARAVIS BUS dans le respect des missions qui lui sont déléguées par la Région Auvergne Rhône Alpes en la matière et dans l'objectif de garantir à la Commune la continuité du service tel qu'il a été délégué à la CCVT par la Région par la convention du 16 juin 2021 (annexe 1), tout au long de l'année et en particulier pendant les périodes touristiques estivales et hivernales.

Sur demande de la Commune, la CCVT assure la mise en place des mesures d'organisation particulières nécessaires à l'organisation d'événements ponctuels, dans les conditions énoncées à l'article 2.2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la saison hivernale 2022-23 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Les parties s'engagent à renouveler cette convention en cours d'année.

A périmètre constant, la contribution de la Commune restera identique à celle prévue à l'article 2 pour toute la durée de la convention.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant sur accord conjoint des Parties.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée à tout moment avant son terme par accord conjoint des Parties après demande de l'une ou l'autre d'entre Elles.

En cas de non-respect des engagements pris dans le cadre de la présente convention, la Partie défaillante peut être mise en demeure par l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prendre les mesures visant à garantir le respect de ses engagements.

A défaut de réponse de la part de la Partie mise en demeure attestant de l'adoption des mesures précitées, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, la convention est résiliée de plein droit.

Il est en outre précisé que la présente convention est conclue à titre personnel et ne saurait en aucun cas être transmise à un tiers.

ARTICLE 7 - SUIVI DE LA CONVENTION

Sur demande des Parties, une rencontre peut être organisée entre leurs représentants en vue d'assurer le suivi des conditions d'exécution de la présente convention et ce pendant toute sa durée.

ARTICLE 8 : LITIGE

Les Parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. A défaut de règlement amiable, le litige est porté, à la diligence de l'une ou l'autre partie, devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à

Le

Pour la Commune de LA CLUSAZ

Le Maire

Didier THEVENET

Pour la CCVT

Le Président

Gérard FOURNIER-BIDOZ

CONVENTION DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE ARAVIS BUS

ENTRE

La Communauté de communes des Vallées de Thônes (CCVT), dont le siège est situé Maison du Canton – 4 rue du Pré de Foire, 74 230 THÔNES,

Représentée par son Président, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire n° XX,

Ci-après dénommée « la CCVT »

d'une part,

ET

La Commune de MANIGOD, dont le siège social est situé 3 route de Thônes, 74 230 MANIGOD

Représentée par son Maire, Monsieur Stéphane CHAUSSON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n° XX,

Ci-après dénommée « la Commune »

d'autre part.

Dénommées ensemble « les parties »

PREAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la Convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes des Vallées de Thônes du 17 juin 2021 ;

Vu la convention de transfert des services du Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis (SIMA) à la Région et de gestion de ces services par la Communauté de communes des Vallées de Thônes par délégation de la Région du 16 juin 2021 ;

Le service dit « Skibus » a été mis en place en 2008 pour relier les Communes de La Clusaz, Le Grand-Bornand, Manigod et Saint-Jean-de-Sixt pour offrir un service de mobilité collective en période touristique. Cette liaison s'effectue 6 mois dans l'année (4 mois l'hiver et 2 mois l'été) pour favoriser l'accès aux Communes et la circulation entre les communes en période hivernale et estivale.

Avec près de 800 000 voyageurs par an, ce service permet de répondre aux besoins des usagers des stations de ski et constitue un indéniable élément d'attractivité touristique de ces communes. A ce titre, il s'agit d'un service fondamental pour le territoire qui doit être poursuivi.

Depuis l'origine et jusqu'au mois de juin 2021, le réseau était géré par le Syndicat intercommunal du Massif des Aravis (SIMA) pour le compte des communes membres.

Depuis le 1^{er} juillet 2021, la gestion du service Skibus a été transférée, par convention du 16 juin 2021, par le SIMA à la Région Auvergne Rhône Alpes en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité. Dans la même convention, la Région a délégué le service de transport public routier saisonnier à la CCVT, conformément à la convention de coopération en matière de mobilité du 17 juin 2021 érigeant la CCVT en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité de second rang pour ce service

Il appartient donc aujourd'hui à la CCVT de gérer, sur délégation de compétence, l'exploitation du service Skibus, désormais appelé ARAVIS BUS.

Aux termes de l'article 5.4 la convention du 16 juin 2021, il est prévu que la Communauté de communes supporte les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exécution des missions de gestion du service Skibus, la charge financière jusqu'alors assurée par le SIMA et ses communes devant être maintenue.

La délégation de ce service opérée par la Région ne s'est, ainsi, accompagnée d'aucun transfert financier, cette dernière s'étant seulement engagée, dans le cadre de la convention de coopération en matière de mobilité du 17 juin 2021 à :

- maintenir le financement existant jusqu'alors pour l'exploitation du service Skibus, à hauteur de 260 000 euros annuel,
- financer à 100% l'évolution du marché à périmètre constant y compris l'ingénierie nécessaire à la mise en œuvre du marché de transport ;
- prendre en charge à hauteur de 50% les extensions du service Skibus à venir (évolution de l'amplitude horaire, périmètre desservi...).

Aussi, dans le souci de garantir la continuité du service existant, qui répond au besoin des usagers de la station (touristes et habitants), favorise ainsi le développement touristique de la Commune et présente à ce titre un intérêt public communal et intercommunal déterminant, celle-ci souhaite dès lors y participer financièrement en versant à la CCVT un montant correspondant à la participation qu'elle versait au SIMA lorsque ce dernier exploitait le service Skibus.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées pour organiser le versement de cette participation.

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la détermination des modalités de participation de la Commune au financement du service ARAVIS BUS géré par la CCVT sur délégation de la Région.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

2.1. Participation au financement du service ARAVIS BUS

La Commune verse à la CCVT la somme de 109 487 euros HT, destinée à couvrir la partie des frais de gestion du service ARAVIS BUS qu'elle finançait au 30 juin 2021, et ce, compte tenu des engagements donnés par l'autorité organisatrice dans la convention signée entre la Région et la CCVT le 17 juin 2021.

Cette participation est versée en quatre fois selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 35% du montant global de sa participation est versé avant le 31 janvier,
- Un second acompte de 35% du montant global de sa participation est versé avant le 31 mars,
- Un troisième acompte de 20% du montant global de sa participation est versé avant le 31 juillet,
- Le solde du montant dû est versé avant le 30 novembre.

Dans le cas où le service n'est pas assuré par la CCVT dans les conditions énoncées à l'article 3 de la présente convention ou qu'il ne l'est que partiellement, le montant de la participation de la Commune est révisé pour ne mettre à sa charge que les frais effectivement engagés par la CCVT.

Le montant du solde dû par la Commune au mois de novembre est ajusté en conséquence et la CCVT rembourse, le cas échéant, à la Commune, avant le 31 décembre, les sommes qu'elle a perçues en surplus.

2.2. Financement des surcoûts du service liés à l'organisation d'événements ponctuels

Lorsque l'organisation d'événements ponctuels par la Commune implique la mise en place par la CCVT de mesures particulières d'organisation du service ARAVIS BUS, la Commune prend en charge les frais supplémentaires correspondants.

Le remboursement des frais engagés par la CCVT est appelé par cette dernière en fin d'année civile sur la base d'un bilan.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La CCVT gère et exploite le service ARAVIS BUS dans le respect des missions qui lui sont déléguées par la Région Auvergne Rhône Alpes en la matière et dans l'objectif de garantir à la Commune la continuité du service tel qu'il a été délégué à la CCVT par la Région par la convention du 16 juin 2021 (annexe 1), tout au long de l'année et en particulier pendant les périodes touristiques estivales et hivernales.

Sur demande de la Commune, la CCVT assure la mise en place des mesures d'organisation particulières nécessaires à l'organisation d'événements ponctuels, dans les conditions énoncées à l'article 2.2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la saison hivernale 2022-23 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Les parties s'engagent à renouveler cette convention en cours d'année.

A périmètre constant, la contribution de la Commune restera identique à celle prévue à l'article 2 pour toute la durée de la convention.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant sur accord conjoint des Parties.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée à tout moment avant son terme par accord conjoint des Parties après demande de l'une ou l'autre d'entre Elles.

En cas de non-respect des engagements pris dans le cadre de la présente convention, la Partie défaillante peut être mise en demeure par l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prendre les mesures visant à garantir le respect de ses engagements.

A défaut de réponse de la part de la Partie mise en demeure attestant de l'adoption des mesures précitées, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, la convention est résiliée de plein droit.

Il est en outre précisé que la présente convention est conclue à titre personnel et ne saurait en aucun cas être transmise à un tiers.

ARTICLE 7 - SUIVI DE LA CONVENTION

Sur demande des Parties, une rencontre peut être organisée entre leurs représentants en vue d'assurer le suivi des conditions d'exécution de la présente convention et ce pendant toute sa durée.

ARTICLE 8 : LITIGE

Les Parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. A défaut de règlement amiable, le litige est porté, à la diligence de l'une ou l'autre partie, devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à

Le

Pour la Commune de MANIGOD

Le Maire

Stéphane CHAUSSON

Pour la CCVT

Le Président

Gérard FOURNIER-BIDOZ

CONVENTION DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE ARAVIS BUS

ENTRE

La Communauté de communes des Vallées de Thônes (CCVT), dont le siège est situé Maison du Canton – 4 rue du Pré de Foire, 74 230 THÔNES,

Représentée par son Président, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire n° XX,

Ci-après dénommée « la CCVT »

d'une part,

ET

La Commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT, dont le siège est situé 67, route du Grand-Bornand, 74450 SAINT-JEAN-DE-SIXT,

Représentée par son Maire, Monsieur Didier LATHUILLE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°XX,

Ci-après dénommée « la Commune »

d'autre part.

Dénommées ensemble « les parties »

PREAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la Convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes des Vallées de Thônes du 17 juin 2021 ;

Vu la convention de transfert des services du Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis (SIMA) à la Région et de gestion de ces services par la Communauté de communes des Vallées de Thônes par délégation de la Région du 16 juin 2021 ;

Le service dit « Skibus » a été mis en place en 2008 pour relier les Communes de La Clusaz, Le Grand-Bornand, Manigod et Saint-Jean-de-Sixt pour offrir un service de mobilité collective en période touristique. Cette liaison s'effectue 6 mois dans l'année (4 mois l'hiver et 2 mois l'été) pour favoriser l'accès aux Communes et la circulation entre les communes en période hivernale et estivale.

Avec près de 800 000 voyageurs par an, ce service permet de répondre aux besoins des usagers des stations de ski et constitue un indéniable élément d'attractivité touristique de ces communes. A ce titre, il s'agit d'un service fondamental pour le territoire qui doit être poursuivi.

Depuis l'origine et jusqu'au mois de juin 2021, le réseau était géré par le Syndicat intercommunal du Massif des Aravis (SIMA) pour le compte des communes membres.

Depuis le 1^{er} juillet 2021, la gestion du service Skibus a été transférée, par convention du 16 juin 2021, par le SIMA à la Région Auvergne Rhône Alpes en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité. Dans la même convention, la Région a délégué le service de transport public routier saisonnier à la CCVT, conformément à la convention de coopération en matière de mobilité du 17 juin 2021 érigeant la CCVT en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité de second rang pour ce service

Il appartient donc aujourd'hui à la CCVT de gérer, sur délégation de compétence, l'exploitation du service Skibus, désormais appelé ARAVIS BUS.

Aux termes de l'article 5.4 la convention du 16 juin 2021, il est prévu que la Communauté de communes supporte les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exécution des missions de gestion du service Skibus, la charge financière jusqu'alors assurée par le SIMA et ses communes devant être maintenue.

La délégation de ce service opérée par la Région ne s'est, ainsi, accompagnée d'aucun transfert financier, cette dernière s'étant seulement engagée, dans le cadre de la convention de coopération en matière de mobilité du 17 juin 2021 à :

- maintenir le financement existant jusqu'alors pour l'exploitation du service Skibus, à hauteur de 260 000 euros annuel,
- financer à 100% l'évolution du marché à périmètre constant y compris l'ingénierie nécessaire à la mise en œuvre du marché de transport ;
- prendre en charge à hauteur de 50% les extensions du service Skibus à venir (évolution de l'amplitude horaire, périmètre desservi...).

Aussi, dans le souci de garantir la continuité du service existant, qui répond au besoin des usagers de la station (touristes et habitants), favorise ainsi le développement touristique de la Commune et présente à ce titre un intérêt public communal et intercommunal déterminant, celle-ci souhaite dès lors y participer financièrement en versant à la CCVT un montant correspondant à la participation qu'elle versait au SIMA lorsque ce dernier exploitait le service Skibus.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées pour organiser le versement de cette participation.

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la détermination des modalités de participation de la Commune au financement du service ARAVIS BUS géré par la CCVT sur délégation de la Région.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

2.1. Participation au financement du service ARAVIS BUS

La Commune verse à la CCVT la somme de 42 760 euros HT, destinée à couvrir la partie des frais de gestion du service ARAVIS BUS qu'elle finançait au 30 juin 2021, et ce, compte tenu des engagements donnés par l'autorité organisatrice dans la convention signée entre la Région et la CCVT le 17 juin 2021.

Cette participation est versée en quatre fois selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 35% du montant global de sa participation est versé avant le 31 janvier,
- Un second acompte de 35% du montant global de sa participation est versé avant le 31 mars,
- Un troisième acompte de 20% du montant global de sa participation est versé avant le 31 juillet,
- Le solde du montant dû est versé avant le 30 novembre.

Dans le cas où le service n'est pas assuré par la CCVT dans les conditions énoncées à l'article 3 de la présente convention ou qu'il ne l'est que partiellement, le montant de la participation de la Commune est révisé pour ne mettre à sa charge que les frais effectivement engagés par la CCVT.

Le montant du solde dû par la Commune au mois de novembre est ajusté en conséquence et la CCVT rembourse, le cas échéant, à la Commune, avant le 31 décembre, les sommes qu'elle a perçues en surplus.

2.2. Financement des surcoûts du service liés à l'organisation d'événements ponctuels

Lorsque l'organisation d'événements ponctuels par la Commune implique la mise en place par la CCVT de mesures particulières d'organisation du service ARAVIS BUS, la Commune prend en charge les frais supplémentaires correspondants.

Le remboursement des frais engagés par la CCVT est appelé par cette dernière en fin d'année civile sur la base d'un bilan.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La CCVT gère et exploite le service ARAVIS BUS dans le respect des missions qui lui sont déléguées par la Région Auvergne Rhône Alpes en la matière et dans l'objectif de garantir à la Commune la continuité du service tel qu'il a été délégué à la CCVT par la Région par la convention du 16 juin 2021 (annexe 1), tout au long de l'année et en particulier pendant les périodes touristiques estivales et hivernales.

Sur demande de la Commune, la CCVT assure la mise en place des mesures d'organisation particulières nécessaires à l'organisation d'événements ponctuels, dans les conditions énoncées à l'article 2.2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la saison hivernale 2022-23 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Les parties s'engagent à renouveler cette convention en cours d'année.

A périmètre constant, la contribution de la Commune restera identique à celle prévue à l'article 2 pour toute la durée de la convention.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant sur accord conjoint des Parties.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée à tout moment avant son terme par accord conjoint des Parties après demande de l'une ou l'autre d'entre Elles.

En cas de non-respect des engagements pris dans le cadre de la présente convention, la Partie défaillante peut être mise en demeure par l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prendre les mesures visant à garantir le respect de ses engagements.

A défaut de réponse de la part de la Partie mise en demeure attestant de l'adoption des mesures précitées, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, la convention est résiliée de plein droit.

Il est en outre précisé que la présente convention est conclue à titre personnel et ne saurait en aucun cas être transmise à un tiers.

ARTICLE 7 - SUIVI DE LA CONVENTION

Sur demande des Parties, une rencontre peut être organisée entre leurs représentants en vue d'assurer le suivi des conditions d'exécution de la présente convention et ce pendant toute sa durée.

ARTICLE 8 : LITIGE

Les Parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. A défaut de règlement amiable, le litige est porté, à la diligence de l'une ou l'autre partie, devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à

Le

Pour la Commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT

Le Maire

Didier LATHUILLE

Pour la CCVT

Le Président

Gérard FOURNIER-BIDOZ